

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification d'impôts directs (4371PMR).**

*Saisine : Ministre des Finances  
(9 janvier 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet d'adapter les dispositions fiscales en matière de notification des bulletins d'impôts directs au sens large.

Le Projet trouve sa base légale dans les paragraphes 211, alinéa 3 et 386, alinéa 3 de la loi générale des impôts (ou « *Abgabenordnung* ») et dans l'article 154, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Projet vient modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978, de façon à étendre la présomption de notification des bulletins au troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, non plus seulement aux résidents luxembourgeois et non-résidents ayant désigné un représentant fiscal à Luxembourg, mais, d'une manière générale, à tous les non-résidents.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement au Projet qui s'inscrit dans le respect du droit à l'égalité de traitement et permet ainsi de se conformer aux injonctions de la Commission européenne.

Dans cette optique de traitement égalitaire des non-résidents, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas aller plus loin. Dans ce sens, elle observe que pour les non-résidents, des délais plus longs sont prévus en matière civile pour intenter un recours<sup>1</sup>. Bien que, dans le cas présent, il n'est pas question du délai pour intenter une action mais bien de la détermination du point de départ présumé dudit délai, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas opportun d'augmenter le délai de 3 jours pour la présomption valant à l'égard des résidents ou assimilés lorsque les contribuables non-résidents n'ont pas élu de représentant fiscal à Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

---

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce se permet de renvoyer, à titre indicatif, aux délais de l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Pénale qui prévoit :

« Si celui qui est assigné demeure hors du Grand- Duché, le délai est augmenté de:

1° quinze jours pour ceux qui demeurent:

- dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;

- à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,

2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;

3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

PMR/DJI